



## Arrêt

n° 203 401 du 3 mai 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs, 30  
1400 NIVELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2017, X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 20 novembre 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE /oco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique, le 12 septembre 2017, muni de son passeport revêtu d'un visa de type « C », valable du 18 août 2017 au 17 novembre 2017.

1.2 Le 12 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de visa, une décision de refoulement (annexe 11) et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, à l'égard du requérant.

1.3 Le 18 septembre 2017, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.4 Le 18 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile (annexe 11ter) et une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, à l'égard du requérant.

1.5 Le 24 octobre 2017, le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides a pris une décision refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.6 Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) et une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39*bis*), à l'égard du requérant.

1.7 Le 27 septembre 2017, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre des décisions visées au point 1.2 et de la décision de refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile (annexe 11*ter*) visée au point 1.4. Le 29 octobre 2017, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 27 septembre 2017 encore pendante à l'encontre de ces dernières. Dans son arrêt n°194 570 du 31 octobre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté ladite demande de suspension.

1.8 Le 6 novembre 2017, le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite par la partie requérante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), visé au point 1.6, par un arrêt n° 194 603.

1.9 Le 20 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« 0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis;

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

[...]

0 « article 7, al. 1er, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa ;

*L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le (indiquer la durée du séjour) [sic].*

[...]

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable valable [sic] . Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

[...]

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.*

*Au vu de la personnalité de l'intéressé(e) et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,*  
- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard;

*De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

[...] »

1.10 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.3, s'est clôturée par un arrêt n°195 597, prononcé le 27 novembre 2017, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **2. Objet du recours**

Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse daté du 7 février 2018 et adressé au Conseil que la décision attaquée a été retirée, en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Interrogée à cet égard à l'audience du 4 avril 2018, la partie requérante précise qu'elle n'en était pas informée mais s'en réfère à la Justice. La partie défenderesse estime qu'il n'y a plus d'objet au recours.

## **3. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT